



MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR D'APPEL DE CONAKRY  
PARQUET GENERAL  
N° 140/PG/CA/C/2022

**DECISION DE SUSPENSION D'HABILITATION D'UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE A LA DIRECTION CENTRALE DES INVESTIGATIONS JUDICIAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry ;  
Vu la loi n° 2015/019/AN/ du 13 août 2015 portant Organisation Judiciaire en République de Guinée ;  
Vu les dispositions des articles 13, 14, 15, 33 et 34 du code de procédure pénale ;  
Vu le Décret D/2021/0256/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant nomination des Magistrats et cadres du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;  
Vu l'arrêté conjoint n° 2005/5617/PRG/SGG du 16 Novembre 2005, portant mode de désignation et d'habilitation des Officiers de Police Judiciaire ;  
Vu les articles 2, 3, et 4 de la Décision d'habilitation d'un Officier de Police Judiciaire ;  
Décide de la suspension à titre provisoire de l'officier de Police Judiciaire Colonel Abdoul Rahim BALDE, matricule n° 20815/G, Directeur adjoint de la Direction Centrale des Investigations Judiciaires, Décision d'habilitation n° 0105 du 25 janvier 2022 pour des faits présumés de corruption, constitutifs de manquements graves aux obligations liées aux fonctions de Police Judiciaire.  
La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait au Parquet Général, Conakry le 28 mars 2022

LE PROCUREUR GENERAL

Monsieur Alphonse Charles WRIGHT

2

3. L'interdiction formelle de vente de médicaments et autres produits de santé, à tous médecins, infirmiers, sage-femmes, agents techniques de santé, biologistes, etc ...non autorisés dans les structures médicales publiques et privées.

## II- Objectifs

### Objectif général

Assainir le secteur médical, paramédical et pharmaceutique sur toute l'étendue du territoire national.

### Objectifs Spécifiques :

- Identifier et procéder à la fermeture de toutes les boutiques de vente de médicaments et autres produits de santé,
- Identifier et procéder à la fermeture de toutes les structures médicales et paramédicales non agréées ;
- Identifier et procéder à la fermeture des structures pharmaceutiques non agréées ;
- Interpeller toute personne exerçant illégalement la profession médicale et pharmaceutique ;
- Procéder à la récupération et à la destruction des médicaments saisis.

## III- Résultats attendus :

- Toutes les boutiques de vente de médicaments et autres produits de santé, sont identifiées et fermées
- Toutes les structures médicales et paramédicales non agréées sont identifiées et fermées ;
- Toutes les structures pharmaceutiques non agréées sont identifiées et fermées ;
- Toutes les personnes exerçant illégalement la profession médicale et pharmaceutique sont interpellées ;
- Toutes les saisies sont récupérées et détruites.

## IV- Méthodologie :

Le ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique à travers la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament, la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers Publics et Privés et les autorités administratives et sanitaires décentralisées, sélectionneront des techniciens pour une réunion préparatoire d'informations et d'orientation.  
Les équipes commises à cette tâche seront munies d'une réquisition du Procureur Spécial près de la CRIEF et d'un ordre de mission du ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique. Elles disposeront d'une grille d'évaluation.  
Les activités de terrain débiteront le vendredi 16 septembre 2022.

AW